

REUNION DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 22/05/2025

Point n° 07 – 11h50

Demande de : Permis d'urbanisme
Adresse du bien : Rue Auguste De Boeck

Objet de la demande : Maintenir un panneau publicitaire éclairé de 16 m², situé à proximité de la gare d'Evere.

Nature de l'activité principale : **logement**

Situation urbanistique :

PRAS : zones de chemin de fer

PPAS : n°7G « Provence » A.R.14/09/1960

Motif principal de l'enquête :

- **dérogation à l'art.23 alinéa 3 du titre VI du RRU (publicité en espace public se trouvant à moins de 50 mètres d'un mobilier urbain portant de la publicité)**
- **dérogation à l'art.31 du titre VI du RRU (publicité en espace public et n'ayant pas de fonction première d'utilité)**
- **art. 188/7 MPP à la demande d'un PRAS, d'un RRU, d'un PPAS, d'un RCU**

L'enquête publique se déroule **du 28/04/2025 au 12/05/2025 inclus.**

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION :

Contexte légal

Considérant que le projet se situe en zone de chemin de fer et en réseau viaire du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que le bien se situe également en zone générale de publicité du titre VI du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) relatif aux publicités et enseignes adopté par arrêté du gouvernement du 26 novembre 2006 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré par la commune d'Evere en date du 07/09/2021 (référéncé : 06/VFD/1715303) dont l'objet visait à maintenir un panneau publicitaire sur un terrain public ;

Objet de la demande

Considérant que le projet vise à maintenir un panneau publicitaire éclairé de 16 m², situé à proximité de la gare d'Evere ;

Procédure et actes d'instruction

Considérant que le projet est soumis aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- **En application de l'article 188/7 du Code Bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), concernant les dérogations visées à l'article 126§11 :**
 - dérogation au titre VI du RRU (publicité et enseigne) :
 - Article 23.a13 : Publicité en espace public se trouvant à moins de 50 mètres d'un mobilier urbain portant de la publicité ;
 - Article 31 Publicité en espace public et n'ayant pas de fonction première d'utilité ;

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du **28/04/2025** au **12/05/2025** dans la commune d'Evere ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant l'avis d'INFRABEL sans remarque ;

Motivation

Considérant que le RRU définit la publicité ainsi : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, en ce compris le dispositif qui la supporte, à l'exclusion des enseignes et de la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

Vu le point 1b de l'annexe I « publicité et enseignes » de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29/01/2004 relatif aux permis d'urbanisme à durée limitée ;

Considérant que le dispositif est constitué d'un support d'affichage non éclairé ; qu'il est placé sur une structure métallique composée de poutrelles IPN fixées en T ancrées dans le sol via des socles en béton ; que le panneau mesure 6,5 x 2,45 mètres et est surélevé de 2,80 mètres par rapport au sol ;

Considérant que l'affichage publicitaire est situé en zone générale du Titre VI du RRU et qu'il est placé sur un terrain non-bâti ;

Considérant que le présent dispositif se situe à la même hauteur qu'un autre dispositif de publicité identique de 16 m² situé de l'autre côté de la chaussée carrossable en zone d'intérêt régional (ZIR) n°13 « Gare Josaphat » ; que de ce même côté de la voirie, un abris-bus est implanté et est équipé d'un dispositif de publicité digital de 2 m² ;

Considérant que l'article 23 du Titre VI du RRU mentionne qu'en espace public, les dispositifs de publicité n'ayant pas de fonction première d'utilité publique ne peuvent se trouver à moins de 50 m d'un mobilier urbain portant de la publicité ou d'autres dispositifs de publicité ou d'information ;

Considérant que dans le cas présent le présent dispositif se situe à 20m² des deux autres dispositifs de publicité implantés de l'autre côté de la voirie ;

Considérant par conséquent que cette zone comporte déjà 2 autres dispositifs publicitaires s'adressant aux usagers de la route ; que celui situé en parallèle du présent dispositif est également de dimension importante ;

Considérant que pour rappel l'objectif principal d'un affichage publicitaire est - le temps d'un instant - de détourner l'attention des usagers et notamment celle des conducteurs (véhicules motorisés et cyclistes) ;

Considérant en outre que l'implantation de dispositifs publicitaires n'est pas de nature à désencombrer visuellement l'espace public ni à contribuer à l'amélioration de la sécurité routière;

Considérant que 3 panneaux alignés à même hauteur peuvent perturber et distraire les automobilistes de façon plus importante ;

Considérant que de plus, ces 3 panneaux n'ont pas pour vocation une utilité publique ;
Considérant que cet objectif lié à la sécurité routière est repris dans l'axe 4 du PRDD ;
Considérant que le projet est contraire aux objectifs de sécurisation du réseau du Plan Régional de Mobilité;

Considérant en outre que le dispositif, implanté à proximité de deux traversées piétonne, ne participe ni à la sécurité routière, ni à rendre l'aménagement urbain plus lisible ou agréable ; qu'il ne répond pas au bon aménagement des lieux ; que de ce fait la dérogation à l'article 23 du titre VI du RRU ne se justifie pas ;

AVIS DEFAVORABLE

La dérogation à l'article 23 du Titre VI du RRU n'est pas accordée pour les motifs évoqués ci-dessus.